



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000352 du - 7 JUIL. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70), déposée par le président de la communauté de communes du pays Riolois le 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans comptant 181 habitants en 2008 et couverte par une carte communale ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle qui se caractérise par la présence d'un réseau unitaire pour la quasi totalité de la commune et des deux hameaux ; les eaux pluviales et usées collectées sont rejetées directement dans le milieu naturel en six exutoires ;
- qui modifie l'actuel zonage en plaçant toutes les habitations du territoire communal en assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

la présence d'un périmètre de protection rapprochée de la source de Ruhans et d'un périmètre de protection éloignée de la source de Rioz, tous deux situés en dehors des zones urbanisées ;

l'analyse de l'aptitude des sols révélant une faible perméabilité des sols de la commune ;

la présence de zones humides notamment à proximité du hameau de Millaudon pouvant présenter une sensibilité aux rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités, la commune ayant opté pour un zonage d'assainissement individuel, une vigilance est à porter sur le choix des filières d'assainissement individuel adaptée en fonction notamment de l'aptitude des sols et de certaines contraintes comme la pente, la place disponible et des zones inondables ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Ruhans (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Vesoul, le 7.07.2015

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, chargé de l'intérim du préfet,



LUC CHOUCIKAIEFF

Vôies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).